



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Flavescence dorée de la vigne

Message réglementaire N°2 du 21 juin 2017

Décision relative au deuxième traitement insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée dans les zones 2-1 en viticulture biologique (utilisateur de Pyrevert®)

Les observations larvaires pour décider de la nécessité ou non d'effectuer un deuxième traitement Pyrevert® dans les parcelles conduites en viticulture biologique ont été réalisées le 20 juin 2017 par les techniciens de la FREDON.

Le seuil de traitement (population supérieure ou égale à 5 larves pour 100 feuilles) n'a pas été dépassé sur des parcelles observées sur la zone des Communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Maurice-des-champs, Culles-les-roches.

Dans cette zone, la réalisation du deuxième traitement Pyrevert® dans les parcelles conduites en viticulture biologique n'est pas obligatoire.

Dans les autres zones 2-1 à savoir : Commune de Saint-Boil ; Communes de Saint-Gengoux-le-National, Savigny-sur-Grosne ; Communes de Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche, aucune parcelle n'a été déclarée en AB ou traitée avec Pyrevert® en 1^{er} traitement et en conséquence, aucune observation n'a été effectuée.

En l'absence de données sur les niveaux de populations larvaires, le second traitement avec Pyrevert® est imposé sur les éventuelles parcelles de ces zones qui auraient reçu du Pyrevert® au 1^{er} traitement. Il sera alors appliqué dès que possible et au plus tard le 26 juin 2017.

Décision de la DRAAF :

2^{ème} traitement :

- viticulture biologique - stratégie 2 – 1 :
 - le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 22 au 26 juin 2017, dans les secteurs suivants :
 - Commune de Saint-Boil
 - Communes de Saint-Gengoux-le-National, Savigny-sur-Grosne
 - Communes de Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche
 - : le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire sur les secteurs suivants :
 - Communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Maurice-des-champs, Culles-les-roches
- viticulture conventionnelle - stratégie 2 – 1 :
Information dans le prochain message réglementaire
- viticulture biologique – stratégie 3 – 1 :
 - le 2^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 22 au 26 juin 2017.

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'alimentation,



Sophie JACQUET